

Art. 22. - Un rapport indiquant la conformité des travaux avec les conditions d'autorisation et les points de divergence, est dressé par l'agent désigné à cet effet. Le rapport est communiqué au Ministre chargé de l'Hydraulique qui dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Chapitre VII. - Programme d'utilisation des ouvrages de captage ou des ouvrages de rejet.

Art. 23. - Tout détenteur d'une autorisation de prélèvement des eaux est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant le rythme d'exploitation des ouvrages au cours de l'année écoulée et la prévision d'exploitation pour l'année entamée.

Art. 24. - Tout détenteur d'une autorisation de déversement, d'écoulement de dépôt ou de rejet l'eaux résiduaires, est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant clairement le rythme de rejet, les quantités rejetées, la nature des rejets, l'étendue du déversement au cours de l'année écoulée et la prévision de rejet et de déversement pour l'année entamée.

Art. 25. - La note est remise aux services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique au plus tard le 30 janvier de chaque année.

Chapitre VIII. - Dispositions financières

Art. 26. - La redevance prévue à l'article 16 du Code de l'Eau est perçue sur les personnes physiques ou morales prélevant pour leurs usages ou celui de tiers, des eaux souterraines ou de surface.

Le taux de la redevance est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé des Finances.

La redevance est facturée et recouvrée par les services compétents du Ministère chargé de l'Hydraulique et reversée dans les caisses du Trésor public au profit du Fonds national de l'Hydraulique.

Art. 27. - La redevance prévue à l'article 61 du Code de l'Eau est perçue sur les personnes physiques ou morales propriétaires d'installation rejetant des effluents épurés ou non dans un milieu récepteur naturel.

Le taux de la redevance est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Hydraulique et du Ministre chargé des Finances.

La redevance est facturée et recouvrée par les services du Ministère chargé de l'Hydraulique et reversée dans les caisses du Trésor public au profit du Fonds national de l'Hydraulique.

Chapitre IX. - Dispositions finales.

Art. 28. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'Eau.

Art. 29. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'eau.

RAPPORT DE PRESENTATION

La longue période de sécheresse de ces dernières années, conjuguée à une exploitation abusive des ressources en eau, a entraîné une baisse considérable du niveau des nappes d'eau souterraine et cours d'eau. Ce phénomène a favorisé la remontée de la langue salée dans les cours d'eau et l'intrusion du front salé dans les formations aquifères du littoral, des estuaires et des deltas.

A cela, s'ajoutent les déversements incontrôlés des effluents au niveau des cours d'eau et dépressions, conduisant à une aggravation de la situation déjà préoccupante.

Pour faire face à ce problème, un important réseau de suivi, aussi bien quantitatif que qualitatif des ressources en eau de surface et souterraine a été mis en place sur l'ensemble du territoire national.

La gestion de ce réseau de suivi est basée sur la collecte et le traitement des données relatives aux caractéristiques physico-chimiques des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau. Les informations, après traitement, sont stockées sur un support informatique et constituent ainsi une banque de données permettant le suivi de l'évolution quantitative et qualitative des ressources en eau.

Malgré toutes les dispositions prises, la gestion efficace des ressources en eau s'est avérée difficile compte tenu de l'absence d'une réglementation rigoureuse relative à l'utilisation des eaux.

Il est devenu dès lors urgent en place un cadre institutionnel et juridique en vue de la protection des ressources en eau.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 10 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-106 du 7 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prénature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Définitions

Au titre du présent décret, on entend par :

les eaux souterraines;

- les eaux de surface.

- pollution de l'eau : l'introduction dans un réceptacle hydraulique naturel ou artificiel notamment les puits, les forages, les galeries, de tout produit susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de cette eau et de la rendre impropre à la consommation ou à tout autre usage légitime auquel elle est destinée.

Chapitre II. - Les mesures de protection

Art. 2. - Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire les demandes relatives :

- à l'alimentation en eau potable des populations et du cheptel et à la santé publique;
- à l'agriculture, à l'industrie, aux transports et à toute autre activité humaine;
- à la vie biologique du milieu réceptif et spécialement à la faune piscicole;
- aux loisirs, et aux sports nautiques;
- à la protection des sites et,
- à la conservation des eaux.

Art. 3. - Charge de pollution d'un milieu récepteur.

La charge de pollution d'un milieu récepteur se définit en fonction des paramètres permettant la détermination de la capacité d'auto-épuration du milieu.

Les paramètres sont le débit de l'effluent, la charge polluante, le débit d'étiage ou d'écoulement. Les normes relatives à ces paramètres sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Art. 4. - Périmètre de protection

Les périmètres de protection sont des zones créées pour préserver les points de prélèvement, des risques de pollution pouvant provenir d'installations diverses établies à proximité.

Ils ont pour objet d'assurer une protection qualitative des nappes d'eaux souterraines et de surface.

Art. 5. - Détermination du périmètre de protection

Tous les forages, puits, sources, citernes et autres points d'eau doivent être éloignés des sources de pollution. En particulier :

- les forages doivent être implantés à deux cents mètres au moins des zones de contamination;
- les prises d'eau au niveau des fleuves, lacs, etc... doivent être implantées loin des points de rejet des eaux usées et en amont de ceux-ci;
- les puits doivent être implantés à dix mètres au moins des habitations;
- les réservoirs enterrés ou partiellement enterrés doivent être distants de cinq mètres au moins des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices.

Chapitre III. - Dispositions relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance.

Art. 6. - Un réseau de surveillance de la qualité est mis en place, aussi bien pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines.

A. - Eaux de surface :

Les stations de surveillance correspondent aux points de rejet ou de mesure limnimétrique.

Le choix des sites doit obéir aux critères suivants :

- la station doit être installée sur un tronçon rectiligne d'une longueur égale à cinq fois la largeur du cours d'eau, de préférence, près d'un village ou d'une ville;
- la largeur du cours d'eau doit être quasi constante sur le tronçon, d'une profondeur et d'une pente variant très peu le long du tronçon; les rives et le lit du tronçon doivent être stables et dépourvus de végétation;
- la station ne doit pas être installée sur une plaine d'inondation, près d'un ouvrage hydraulique ou d'une jonction entre un cours d'eau et un de ses affluents.

B. - Eaux souterraines :

Les piézomètres sont des ouvrages de mesure de niveau piézométrique (altitude du niveau de l'eau) et de suivi de la qualité des eaux souterraines des différentes nappes.

Leur implantation doit obéir aux critères suivants :

- le piézomètre doit capter un aquifère déterminé;
- le piézomètre ne doit pas être implanté dans la zone d'influence d'un ouvrage d'exploitation;
- le réseau de suivi doit être dense pour les zones les plus sensibles : deltas, estuaires etc...

Art. 7. - Périodicité du suivi

A. - Eaux de surface :

- période d'étiage : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait au moins deux fois par mois;
- période de crue : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait une fois par mois.

B. - Eaux souterraines :

- zones sous influence d'intrusion d'eau salée : le suivi doit être fait au moins une fois par mois;
- zones de l'intérieur : le suivi de la qualité de l'eau doit être fait au moins deux fois par an.

Chapitre IV. - Dispositions relatives au contrôle de la qualité de l'eau.

Art. 8. - Prélèvement et analyses

Des prélèvements d'échantillons d'eau se font au niveau de chaque piézomètre et station limnimétrique.

La qualité de l'eau est déterminée, par analyse, au niveau de laboratoires, au besoin spécialisés.

Art. 9. - Les agents commissionnés chargés du contrôle de qualité de l'eau doivent relever des Ministres chargés de l'Hydraulique, de la Santé et de l'Environnement. Ils prêtent serment devant le tribunal régional de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Art. 10. - En cas de distribution publique d'eau potable, la société distributrice ou le concessionnaire doit vérifier, à tout moment, que les normes sur les plans physico-chimique, biologique et bactériologique sont respectées. Les agents commissionnés doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux distribuées, examiner périodiquement le degré de pollution des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine et proposer l'élaboration des normes de potabilité.

Ce contrôle sera à la charge des sociétés de distribution d'eau.

Art. 11. - En cas d'alimentation par puits privés, citernes, les agents commissionnés doivent assurer le contrôle de la potabilité et autoriser l'utilisation de l'eau.

Les agents commissionnés doivent veiller à l'implantation correcte des installations sanitaires par rapport aux points d'eau.

Art. 12. - Les piscines publiques sont soumises au même contrôle que les eaux des fleuves, des lacs, des forages, des puits etc...

Chapitre V. - Dispositions relatives au contrôle des rejets des effluents.

Art. 13. - Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioatomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux résiduaires sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Santé.

Art. 14. - Les agents commissionnés visés à l'article 10 procèdent aux prélèvements d'effluents qui s'effectuent de la façon suivante :

A. - lorsque l'établissement dispose d'ouvrage d'évacuation pourvu d'une station d'épuration, c'est l'effluent épuré qui est prélevé et analysé.

B. - lorsqu'il s'agit d'un rejet dans un milieu naturel sans épuration ou traitement, c'est l'effluent brut qui est prélevé et analysé;

L'effluent prélevé et analysé, doit répondre aux normes définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Santé.

Art. 15. - L'analyse des effluents prélevés permet de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel la taxe à payer par l'exploitant est fixée.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 16. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux articles 89 et suivants du Code de l'Eau.

Art. 17. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 98-557 du 25 juin 1998 portant création d'un Conseil supérieur de l'Eau.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au Sénégal, la gestion des ressources en eau est confiée au Ministère chargé de l'Hydraulique qui agit en étroite collaboration avec d'autres départements ministériels et institutions privées et publiques dans des aspects sectoriels de la gestion des eaux.

Il convient de noter que la gestion des ressources en eau a été perturbée par l'accroissement très rapide de la population urbaine, du cheptel et le développement des activités agricoles et industrielles. Les études entreprises ont également abouti à la confirmation de la surexploitation de certaines nappes et leur évolution vers une dégradation définitive suite à l'avancée progressive du biseau salé.

Les décisions à prendre sont souvent difficiles compte tenu de la diversité des intervenants.

Aussi, pour faire face à ces difficultés, l'Assemblée nationale a voté la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau. Cette loi prévoit dans son exposé des motifs et dans ses dispositions, notamment en ses articles 44 et 52, différents usages, en concurrence, pour des ressources en eau limitées. Pour une répartition équitable des ressources entre les différents usagers selon leurs besoins, il est apparu nécessaire de créer des organes de concertation, de coordination et d'arbitrage tels que le Conseil supérieur de l'Eau et le Comité technique de l'Eau.

Le Conseil supérieur de l'Eau, présidé par le Premier Ministre, décide des grandes options d'aménagement et de gestion des ressources en eau. Il joue également le rôle d'arbitre en cas de conflits. Le Conseil supérieur de l'Eau peut requérir l'avis du comité technique de l'eau chargé d'étudier et de réfléchir sur toutes les questions relatives à la gestion de l'eau.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-385 du 4 août 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 2 avril 1998;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique, modifié,

DECRETE :